Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau de l'exportation pays tiers** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de transformation et de distribution**	**Instruction technique** **DGAL/SDASEI/2016-139** **19/02/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSSA/SDAEI/N2012-8052 du 05/03/2012 : SINGAPOUR - Modalités d'agrément des établissements exportant des viandes fraîches et produits à base de viande (espèce porcine, ovine, caprine, volailles) ainsi que des ovoproduits vers Singapour
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : SINGAPOUR - Modalités d'agrément des établissements exportant des viandes fraîches et produits à base de viande ainsi que des ovoproduits vers Singapour

Destinataires d'exécution
DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'export vers Singapour de viandes fraîches, de produits à base de viande et d'ovoproduits. Ces dispositions s'ajoutent aux dispositions générales prévues par la note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
Note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014 du 20 mai 2014 : Conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

Cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation de viandes fraîches, de produits à base de viande et d'ovoproduits vers Singapour, qui s'ajoutent aux dispositions générales de la note susvisée.

I - Ouverture du marché singapourien à la viande bovine française

Lors de sa session annuelle 2015, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a reconnu le statut négligeable vis-à-vis de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour la France.

De ce fait, les autorités sanitaires de Singapour ont levé l'interdiction liée à l'âge des bovins. A ce jour, la viande fraiche de bœuf (réfrigérée ou congelée), sans limitation d'âge, avec ou sans os, peut être exportée. Les viandes transformées, les abats et produits à base de viande bovine ne sont pas encore acceptés par les autorités de Singapour.

II - Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités singapouriennes

1 - Type de relation avec Singapour

L'autorité sanitaire singapourienne en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale est l'Agri-Food and Veterinary Authority (AVA).

Des informations sur les conditions d'exportation peuvent être obtenues sur le site officiel de l'AVA à l'adresse suivante :

http://www.ava.gov.sg

2 - Portée de la reconnaissance du système d'inspection

L'AVA reconnaît l'équivalence du système d'inspection français. Cependant, les établissements sont tenus d'obtenir un agrément spécifique de l'AVA pour exporter vers Singapour.

Cet agrément se fait sur la base du "pré-listing", sauf cas particuliers (foie gras cru réfrigéré et œufs de table). Singapour s'appuie ainsi sur l'action des services vétérinaires français pour vérifier le respect des exigences singapouriennes et lui transmettre la liste des établissements français qui satisfont à ces exigences.

III - Produits exportables

1 - Ovoproduits

Les ovoproduits traités thermiquement peuvent être exportés vers Singapour selon la procédure du prélisting.

Les œufs de table doivent faire l'objet d'une demande spécifique (cf. paragraphe IV, B).

2 - Produits carnés (bovins, porcins, volailles, ovins, caprins)

Peuvent être exportés vers Singapour les viandes fraîches et produits à base de viande, des espèces suivantes : bovine, porcine, ovine, caprine, volailles (Gallus, canard, oie, dinde, caille, faisan, pintade, pigeon), autruche.

Par ailleurs, les viandes de lapins ne sont pas autorisées à être exportées vers Singapour.

Le tableau ci-après récapitule les différentes autorisations :

	Carcasses, viandes (réfrigérées ou congelées)	**Abats** (réfrigérés ou congelés)	**Viandes hachées et préparations de viandes** (réfrigérées ou congelées)	**VSM** (réfrigérées ou congelées)	**PABV stérilisés**	**PABV autres que stérilisés**	**Boyaux transformés**
Bovins	X (réfrigérées et congelées)	Non autorisés à ce jour	Non autorisées à ce jour	**INTERDIT**	Non autorisés à ce jour	Non autorisés à ce jour	Non autorisés à ce jour
Ovins	X (congelées)	X (congelés)	X (congelées)	**INTERDIT**	X	X	X
Caprins	X (congelées)	X (congelés)	X (congelées)	**INTERDIT**	X	X	X
Porcins	X (congelées)	X (congelés)	X (congelées)	X (congelées)	X	X (1)	X
Volailles	X (congelées)	X (congelés) (2)	X (congelées)	X (congelées)	X	X	X

(1) Les produits à base de sang (boudin noir) ne sont pas autorisés à ce jour. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique qui sera étudiée par l'AVA.

(2) Le foie gras réfrigéré provenant d'établissements agréés par l'AVA selon une procédure spécifique est autorisé (cf. paragraphe IV B)

IV - Procédure d'agrément des établissements

1 - Exigences particulières des autorités sanitaires singapouriennes

A - 1 . Portée de l'agrément

Il s'agit d'un agrément filière. Toutefois, les entrepôts sont exclus du champ de l'agrément spécifique.

Pour les produits de la filière « viande » : tous les établissements, de l'abattage jusqu'à la transformation des produits exportés, doivent disposer de l'agrément spécifique « export-Singapour » (agrément « filière ») et doivent être des établissements français.

Pour les produits de la filière « oeufs » : l'agrément spécifique concerne les établissements de production d'ovoproduits tels que définis par le règlement (CE) n°853/2004.

Cela signifie que les produits exportés vers Singapour, y compris les produits mixtes, doivent avoir été préparés à partir de matières premières (viande et ovoproduits) provenant d'établissements français (abattoirs, ateliers de découpe, établissements de transformation) eux-mêmes agréés « export-Singapour ». Une traçabilité parfaite des matières premières doit donc être établie en ce sens.

A - 2. Exigences spécifiques

Par ailleurs, les exigences spécifiques des autorités singapouriennes sont les suivantes :

- tous les ingrédients utilisés sont conformes aux exigences de la réglementation singapourienne (accessibles sur le site www.ava.gov.sg > Legislation) ;
- à ce jour, les produits à base de viande **ne doivent pas contenir de matières premières d'origine bovine** (négociations en cours pour l'ouverture du marché singapourien aux produits transformés à base de viande bovine ou en contenant) ;
- pour les viandes et produits à base de viande : les viandes doivent êtres issues d'animaux nés, élevés et abattus en France ;
- exigences particulières pour les produits carnés ovins et caprins :

- Bien que le Paquet Hygiène (règlement CE n°853/2004, Annexe III, Section I, Chapitre IV, point 7.c) prévoie que des mesures doivent être prises pour éviter le déversement du tractus digestif pendant et après l'éviscération, les autorités singapouriennes ont une obligation de moyens complémentaire qui est **la pratique de la ligature colorectale en abattoir durant l'éviscération des moutons et chèvres ;**
- Les services vétérinaires doivent s'assurer que les établissements souhaitant exporter de la viande de mouton/chèvre vers Singapour pratiquent cette ligature ou s'approvisionnent auprès d'abattoirs autorisés à exporter vers Singapour qui la pratiquent. Cette étape sera mise en place dans le cadre d'une procédure validée par le vétérinaire officiel en charge du contrôle dans chaque abattoir concerné.

2 - Contrôle officiel

B – 1. Demande d'agrément pour les nouveaux établissements candidats à l'exportation vers Singapour

Les professionnels sollicitant l'agrément export Singapour doivent fournir à l'appui de leur demande l'annexe I de la note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014, ainsi que :

- Pour les œufs de table : le dossier disponible sur Exp@don (onglet : Agrément établissements/Exportations pays tiers/Notices et formulaires d'agrément) ;
- Pour les ovoproduits : pas de document spécifique ;
- Pour les viandes bovines (crues, réfrigérés ou congelées) : pas de document spécifique ;
- Pour les autres viandes (crues et congelées) et les produits à base de viande (porcs, volailles, ovins, caprins) : le formulaire (SGFORM_NOV15) disponible sur exp@don (onglet : Agrément établissements/Exportations pays tiers/Notices et formulaires d'agrément) ;
- Pour le foie gras crue réfrigéré : d'un dossier conforme aux exigences singapouriennes (cf. Expadon, onglet : Agrément établissements/Exportations pays tiers/Notices et formulaires d'agrément).

NB : Pour les exportations de produits carnés de volailles et de ratites, le professionnel devra préciser dans sa demande toutes les espèces travaillées dans l'établissement à la date de la demande : gallus, canard, oie, dinde, caille, faisan, pintade, pigeon, autruche.

La direction départementale territorialement compétente instruit la demande et complète, le cas échéant, la rubrique « Informations sanitaires » du formulaire « Formulaire de transmission d'une demande d'agrément_EN-FR_Version Novembre 2015 » (SGFORM_NOV15).

La demande est ensuite traitée conformément aux dispositions de la note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

B – 2. Contrôles sur site

Lors des inspections de routine, les agents s'attacheront particulièrement à vérifier [sont précisés les items de la grille d'inspection[1]] :

- la traçabilité des viandes éligibles à l'exportation vers Singapour à chaque étape de la production suivant l'abattage (atelier de découpe, atelier de transformation) : respect de l'agrément « filière » [G08 + E13] ;
- la bonne réalisation de la ligature colorectale dans les abattoirs de petits ruminants [E1201];
- la conformité des ingrédients utilisés aux exigences singapouriennes [D01].

En cas de constat de non respect des exigences européennes et/ou spécifiques pour l'export vers Singapour de viandes fraiches et produits à base de viande ainsi que d'ovoproduits, il convient de se reporter aux dispositions de la note de service DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

[1] Les numéros à 2 chiffres sont des items de la grille générale SSA. Les numéros à 4 chiffres sont des sous-items spécifiques de la grille Abattoirs de boucherie (SSA-ABBOU v3).

3 - Contrôle exercé par les autorités sanitaires singapouriennes

Les autorités sanitaires singapouriennes confient aux services d'inspection français la surveillance de la conformité des établissements aux exigences singapouriennes.

Les autorités singapouriennes procèdent à l'agrément spécifique des établissements, sur la base de listes proposées par la DGAL, sans procéder à une inspection préalable sur site.

En complément, les autorités sanitaires singapouriennes sont également susceptibles de réaliser des missions d'inspections ponctuelles.

En ce qui concerne les dispositions particulières en matière d'étiquetage, il appartient à l'exportateur de s'enquérir des conditions requises en consultant le site de l'AVA (www.ava.gov.sg/legislation).

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le directeur général adjoint de l'alimentation

Chef du service de la gouvernance

et de l'international

CVO

Loïc EVAIN